



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

PLU

Question écrite n° 6732

### Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la rédaction de l'alinéa 6 de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. L'alinéa 6 de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme stipule en effet : « La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement. » Elle lui demande s'il est nécessaire que la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme vise expressément l'alinéa 6 de l'article L. 130-1 en en reprenant les termes en tout ou partie, ou s'il ne suffit pas que les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme comportent une indication générale sur la protection des boisements, plantations ou espaces verts de la commune. Elle souhaite savoir s'il est, à défaut, possible de compléter la délibération prescrivant l'élaboration du PLU par une délibération complémentaire ou modificative citant expressément les arbres isolés, les haies ou les réseaux de haies et les plantations d'alignement, pour rendre cette autorisation préalable obligatoire.

### Texte de la réponse

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que la décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à une autorisation préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Conformément aux dispositions de cet article, ce dispositif de soumission à autorisation préalable doit être prévu dans la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme. Une indication générale sur la protection des boisements, plantations ou espaces verts de la commune dans les objectifs visés par le plan local d'urbanisme n'est ainsi pas suffisante. Dans le cas où la commune a omis cette précision dans la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, elle peut prendre une nouvelle délibération si elle entend soumettre les coupes et abattages d'arbres à autorisation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Brunel](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6732

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 2002, page 4235

**Réponse publiée le :** 10 mars 2003, page 1844